ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DU MANDAT AU SEIN DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES (OPCO)

Préambule

En application de la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018, le FAF-TT, OPCA de la branche, est agréé opérateurs de compétences (OPCO) à partir du 1er janvier 2019.

Il en résulte que l'accord du 22 mai 2015 constitutif du FAF-TT ainsi que son avenant du 13 juillet 2018 cessent de produire effet au 1er janvier 2019.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche souhaitent, par le présent accord, maintenir à l'identique les dispositions de l'accord de 2015 relatives aux modalités d'exercice des mandats au sein de l'OPCA et afin de les appliquer aux mandats exercés dans les différentes instances de gouvernance de l'OPCO.

En conséquence, les parties signataires conviennent des stipulations suivantes :

Article 1 – Autorisation d'absence

L'autorisation d'absence des administrateurs salariés ainsi que des membres des instances paritaires de l'OPCO, pour participer aux délibérations des différentes instances paritaires de l'OPCO est de droit, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'entreprise employant lesdites administrateurs quinze jours avant la tenue de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 2 – Temps de préparation

La durée de l'absence peut comprendre le temps nécessaire à la préparation des réunions dans la limité :

- D'une journée au-delà du temps de réunion du conseil d'administration et du bureau
- D'une demi-journée au-delà du temps de réunion en ce qui concerne les réunions des autres instances.

Article 3 – Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

HOU WY)

Article 4 - Force obligatoire

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions du 4^{ème} paragraphe de l'article L.2253-1 du Code du travail fixant les matières dans lesquelles un accord de branche prévaut sur une convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 5 - Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à sa date de signature.

Article 6- Suivi, révision et dénonciation

Le présent accord fera l'objet d'un suivi par les parties signataires.

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du code du travail

Article 7 - Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et extension dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018 en deux exemplaires originaux.

CFDT- Fédération des services

Lamence SEGURY

CGT-Interim

SATOURE TAREX

CFTC-Interim

Force Ouvrière

CFE-CGC-FNECS

UNSA

PRISM'EMPLOI

D DELATIC ALLY MODALITIC D'EVERCICE DI

2/2

ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DU MANDAT AU SEIN DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES (OPCO)